Fraternité des **A**nciens de la **C**ommunauté **C**atholique de l'INP-HB

Ensemble dans le Christ, Shalom !

STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SIÈGE :	VERSION DU :	DATE DE CRÉATION :
ABIDJAN	27/10/2019	05 NOVEMBRE 1989

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....04

A/ STATUTS

TITRE 1–DISPOSITIONS GÉNÉRALES 05

TITRE 2–ADHÉSION ET QUALITÉS DE MEMBRES..... 06

TITRE 3– ZONES.....07

TITRE 4– SENIORS FACCI.....07

TITRE 5–ORGANES, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION 07

Chapitre 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A.G.).....07

Chapitre 2 : LE BUREAU NATIONAL ÉLARGI (BNE).....08

Chapitre 3 :LE BUREAU EXÉCUTIF (BE).....09

Chapitre 4 : LECONTRÔLE DES COMPTES.....10

TITRE 6 – ÉLECTIONS ET MANDATS.....10

TITRE 7 - RESSOURCES ET FINANCES.....11

TITRE 8– ACTIVITÉS.....11

TITRE 9 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION..... 12

B/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....13

TITRE 2 - ADHÉSION ET QUALITÉS DE MEMBRE 15

TITRE 3 - COTISATIONS ET PERTES DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....15

TITRE 4 – ORGANISATIONS DES ÉLECTIONS ET DURÉES DES MANDATS.....16

TITRE 5 – ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES.....18

Chapitre 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....18

Chapitre 2: BUREAU NATIONAL ÉLARGI.....21

Chapitre 3 : BUREAU EXÉCUTIF.....22

Chapitre 4 : DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES COMPTES.....24

TITRE 6– ZONES.....25

TITRE 7 –SENIORS FACCI.....26

TITRE 8– RESSOURCES ET FINANCES.....26

TITRE 9– DISPOSITIONS FINALES.....28

ABRÉVIATIONS.....29

PRÉAMBULE

Initialement installé à Abidjan dès 1975, à proximité du campus universitaire de Cocody, l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique (INSET), a été transféré à Yamoussoukro à partir de la rentrée scolaire et universitaire d'octobre 1983.

Admis à parfaire leur formation professionnelle et académique en vue d'une meilleure insertion dans la vie active et assurer leur pain quotidien, un groupe d'étudiants a compris que <<…L'homme ne vivra pas de pain seulement, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu>> Mat 4 ;4. Aussi ont-ils décidé de mettre sur pied une cellule de prière qui va rapidement se transformer en une communauté dite « Communauté Catholique de l'INSET » en abrégé CCI.

De retour à Abidjan, des anciens étudiants, membres de cette Communauté, ont décidé de créer le 05 novembre 1989, à Cocody (au sein de l'actuelle paroisse Saint Albert le Grand), une association de développement social, culturel et religieux, dénommée « **Fraternité des Anciens de la Communauté Catholique de l'INSET »** en abrégé **FACCI,** en vue :

- ✓ de pérenniser les liens de fraternité noués et vécus au sein de la CCI
- ✓ d'entretenir entre eux l'union, la solidarité et la foi chrétienne catholique
- ✓ de maintenir des relations fraternelles avec les membres de la CCI à Yamoussoukro.

Suite au changement institutionnel qui a regroupé en 1996, toutes les grandes écoles de Yamoussoukro en l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB), la Fraternité des Anciens de la Communauté Catholique de l'INSET (FACCI) devient la « Fraternité des Anciens de la Communauté Catholique de l'INP-HB » en abrégé FACCI.

La FACCI s'engage à respecter :

- ✓ les lois de la République de Côte d'Ivoire
- ✓ la doctrine de l'Eglise Catholique
- ✓ les principes de la démocratie,
- ✓ les principes des droits de l'Homme,

Trente ans après sa création, notre Association se doit d'intégrer tous les changements institutionnels, organisationnels et autres mutations nées de l'évolution fulgurante des nouvelles techniques de communication et d'information en vue de relever le défi de pérenniser les idéaux d'union, de solidarité et de fortification de la foi chrétienne catholique.

Aussi, le bureau exécutif a-t-il proposé à l'Assemblée Générale qui les a adoptés, les nouveaux statuts et règlements intérieurs qui suivent, en vue du changement dans la continuité.

A/ STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : **Définition- Dénomination- Siège- Durée**

La Fraternité des Anciens de la Communauté Catholique de l'INP-HB, en abrégé (FACCI), est une Association apolitique et à but non lucratif. Elle a une durée illimitée et son siège à Abidjan. Les conditions de transfert de ce siège sont définies à l'article 1 du règlement intérieur.

Article 2 : **Vision et valeurs**

« Vous êtes le sel de la terre… Vous êtes la lumière du monde… Qu'ainsi votre lumière brille devant les hommes afin que voyant vos bonnes œuvres, ils glorifient votre Père qui est dans les cieux » Mt 5, 13-16.

Fort de cette parole, les membres de la FACCI veulent impacter par un témoignage de foi vécue leur environnement familial, socio-professionnel et associatif.

Aussi souhaitent-ils avoir en partage les valeurs d'union, de solidarité et de foi en Jésus-Christ, corps mystique de l'Église.

Article 3 : **Missions**

Dans le cadre de ses missions, la FACCI œuvre :

- Au plan interne :

- au renforcement des liens de fraternité ;
- à l'entraide morale, matérielle et spirituelle de ses membres ;
- à la création de richesses pour son autonomie financière
- à l'organisation d'activités socioprofessionnelles, récréatives et religieuses
- à l'éveil de la conscience en vue de la prise de responsabilités familiales, sociétales et entrepreneuriales.

- Au plan externe :

- Au développement de la présence et du rayonnement de la foi chrétienne en général et de l'Eglise Catholique en particulier ;
- A la formation et à l'insertion des jeunes chrétiens dans la vie active et à la résorption du chômage dans le milieu des jeunes sans emploi ;
- A la promotion de pratiques éthiques dans le monde du travail et de gouvernance équitable.

Article 4 : **Devise-Slogan**

La devise de la FACCI est : **Solidarité- Fraternité- Apostolat**.

Le slogan de la FACCI est : **Ensemble dans le Christ, Shalom** !

Article 5 : **Logo-Emblème**

Le logo de la FACCI, décrit dans le règlement intérieur à son article 2, est composé des initiales du nom de la fraternité.

Son emblème est une colombe blanche tenant un rameau d'olivier dans le bec. La colombe est une messagère de Dieu, symbolisant la paix, l'harmonie, l'espoir et le retour du bonheur en référence à Genèse 8,11.

Logo



Emblème

TITRE 2– ADHÉSION ET DES QUALITÉS DE MEMBRES

Article 6 : **Membre - Adhésion**

Est membre de la FACCI, toute personne physique, catholique, ancien étudiant de l'INSET ou de l'INP-HB, qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur et s'acquitte de son droit d'adhésion. Tout membre doit être rattaché à une zone.

Les conditions d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur en son article 13.

Article 7 : **Qualités de membre**

On distingue trois (3) qualités de membre au sein de la FACCI :

- Membre Actif (MA)
- Membre Actif Sénior (MAS)
- Membre Actif à vie (MAVIE)

La qualité des membres est définie à l'article 14 du règlement intérieur

Article 8 : **Sympathisants (es)**

Peuvent être sympathisants (es) les conjoints (es) et les enfants majeurs des membres. Ce statut leur confère le droit d'assister et de participer à toutes les activités sous réserve de l'article-15 du règlement intérieur.

Article 9 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd dans les conditions définies à l'article 18 du Règlement Intérieur.

TITRE 3–ZONES

Article 10 : **Définition**

La zone est une structure relativement autonome et qui fonctionne dans un canevas défini par l'article 51 du règlement intérieur.

Article 11 : **Création – Découpage-Mutualisation**

La FACCI est subdivisée en zones. Le découpage en zones est du seul ressort de l'AG (Assemblée Générale) sur proposition du BNE conformément à l'article 33 du règlement intérieur.

Les zones sont appelées à se concerter, à échanger, à s'entraider afin de faire profiter mutuellement les expériences enrichissantes.

TITRE 4–SENIOR FACCI

Article 12: **Définition**

Dans le souci de redynamiser les liens de fraternité et d'amitié, la FACCI a constitué un Groupe d'échange fraternel dénommé **Senior FACCI**. La qualité de membre senior est définie à l'article 14 du règlement intérieur.

La SENIOR FACCI servira d'écoute et de conseil à tout membre qui en éprouvera le désir.

TITRE 5–ORGANES, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION

Article 13 : **Organes de décisions et de Contrôle**

L'Association dispose d'une part, de trois (3) organes de décisions qui sont l'Assemblée Générale (A.G.), le Bureau National Élargi (BNE) et le Bureau Exécutif (BE) ; et d'autre part d'un (01) organe de contrôle qui est le Contrôle Général des Comptes (CGC)

Chapitre 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 14 : **Composition et Rôle**

L'Assemblée Générale, instance suprême de la FACCI, est composée des membres actifs. Elle définit la politique générale de l'Association et élit en son

sein le Président du BE, les trois (3) membres indépendants et le contrôleur des comptes financiers.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont soumis tels qu'indiqués à l'article 33 du règlement intérieur.

Article 15 : **Convocations aux assemblées**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an.

Elle peut être convoquée par :

- le Président du Bureau Exécutif,
- le Secrétaire général du BNE,
- les 50% des membres actifs de la FACCI

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir à tout moment sur convocation :

- du Président du Bureau Exécutif,
- du Secrétaire général du BNE,
- des deux tiers (2/3) des membres actifs de la FACCI.

Les conditions de convocation et de fonctionnement des AG sont fixées dans le règlement intérieur en son article 29.

Article 16: **Électeurs**

Seuls sont électeurs, les membres actifs de la FACCI à jour de leurs cotisations dans les conditions définies par l'article 26 du règlement intérieur.

Article 17 : **Autres participants aux assemblées**

Peuvent assister aux A.G. sans droit de vote, les sympathisants et toute personne dont le BNE estime la présence profitable aux travaux de ces Assemblées.

Chapitre 2 : LE BUREAU NATIONAL ÉLARGI (BNE)

Article 18: **Composition**

Le Bureau National Élargi (BNE) comprend :

- Les trois (03) membres indépendants ;
- Le Président du BE ;
- Les Responsables des zones ;
- Le Président sortant du BE.

Par ailleurs, les anciens Présidents du BE ont un rôle consultatif.

Article 19: **Rôle**

Le BNE a pour rôle de :

- Approuver le programme d'actions et le budget de fonctionnement afférent, présentés par le BE ;
- Contrôler l'action du BE ;
- Régler les litiges au sein du BE et des zones ;
- Veiller au respect des statuts et à l'application du règlement intérieur ;
- Organiser l'investiture et donner les mandats des nouveaux élus ;
- Prendre des sanctions à l'encontre d'un membre sur proposition du BE, du responsable de zone ou des membres de zone. Cette sanction ne devra pas comprendre l'exclusion qui est du seul ressort de l'AG.

Article 20 : **Mandat**

Le mandat des membres indépendants du BNE est de trois (3) ans non renouvelables.

Article 21 : **Réunions**

Le BNE se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son secrétaire général ou des 2/3 des membres du BNE. La première réunion se tenant le mois suivant l'AGO.

Chapitre 3 : LE BUREAU EXÉCUTIF (BE)

Article 22: **Composition**

Le Bureau Exécutif comprend les postes suivants :

- la Présidence ;
- la vice-Présidence ;
- le Secrétariat Général ;
- la Trésorerie Générale ;
- la délégation au développement Socio-professionnel ;
- la délégation au développement culturel ;
- la délégation au développement religieux et familial.

Article 23: **Définition et Rôle**

Le BE est l'organe de gestion et d'exécution des objectifs généraux de la FACCI. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Il a pour rôle de :

- Exécuter les décisions de l'assemblée générale sous la supervision du BNE (mission, vision et objectif de la fraternité);
- Organiser les activités <<nationales>> en collaboration avec les responsables de zones ;
- Présenter son programme d'activités et son budget au BNE pour approbation.

Article 24 : **Intérim de la Présidence**

En cas d'absence du Président, le Vice-président assure l'intérim. En cas de vacance de la Présidence, le Vice-président assure l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante dans un délai 60 jours calendaires.

Chapitre 4 : LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DES COMPTES (CGC)

Article 25: **Définition et Composition**

C'est l'organe de contrôle des différents comptes de la FACCI. Il comprend :

- Un contrôleur général
- Un contrôleur général adjoint

Ils sont élus lors de l'AGO pour une durée de trois (3) ans non renouvelables et sont indépendants.

TITRE 6–ÉLECTIONS ET MANDATS

Article 26 : **Élections**

Des élections sont organisées pour élire Le Président du B.E., les Responsables de zone, les membres Indépendants du B.N.E, les Contrôleurs de Comptes. Les modalités d'organisation de chaque scrutin sont définies dans le règlement intérieur à l'article 27.

Article 27 : **Mandat du Président du B.E.**

La durée du mandat du Président du B.E est de deux (2) ans, renouvelable. Il ne peut faire plus de deux mandats consécutifs.

Article 28 : **Mandat des membres Indépendants du B.N.E.**

La durée du mandat des membres Indépendants du B.N.E est de trois (3) ans, non renouvelable.

Article 29 : **Mandat des Contrôleurs des Comptes**

La durée du mandat des Contrôleurs des Comptes est de trois (3) ans, non renouvelable.

TITRE 7 - RESSOURCES ET FINANCES

Article 30 : **Typologie des ressources**

Les ressources et les finances de la FACCI se composent :

- du droit d'adhésion ;
- des cotisations ;
- des dons, legs et éventuelles subventions ;
- des intérêts financiers et économiques ;
- du produit des rétributions perçues pour des services rendus (ventes de documents, de photos, etc.).

Article 31 : **Utilisation des ressources**

Les ressources de la FACCI sont destinées à :

- Organiser les activités définies par l'article 32 du présent statut ;
- Soutenir les membres conformément aux articles 61 et 62 du règlement intérieur.

TITRE 8- ACTIVITÉS

Article 32 : **Les activités**

Les activités se composent de :

- activités socio-éducatives et culturelles,
- activités caritatives,
- débats, conférences, séminaires et afterwork ;
- sessions de formation,
- rencontres et retraites à caractère spirituel,
- Sorties récréatives et de réflexion
- Séminaires tous les 5 ans pour réfléchir sur la marche de la FACCI.

Article 33 : **Programme d'activités**

Le BNE se charge de préciser au BE les missions globales de la fraternité telle que définies par l'AG Ces objectifs devront guider le B.E. et les zones à élaborer leur programme d'activités.

Toute Activité qui engage et mobilise toute la FACCI doit se faire sous l'égide du B.E. et est appelée activité nationale.

TITRE 9 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 : **Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale sur proposition du BE. L'assemblée générale portant sur la modification des statuts se tient tous les cinq (5) ans.

Toutefois dans l'intervalle, 1/3 des membres peut demander une modification.

En cas de coïncidence avec une AG devant renouveler les instances dirigeantes de la FACCI, les modifications des statuts se tiendront l'année suivante.

Article 35 : **Proposition d'amendements**

Toute proposition d'amendement doit être formulée par écrit et soumise au BNE au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 36 : **Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale sur proposition du B.N.E.

Article 37 : **Liquidation des biens**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale donne mandat à l'organe compétent de la FACCI à l'effet d'introduire une requête au tribunal pour la désignation d'un curateur.

Article 38 : **Disposition transitoire**

Les mandats en cours vont jusqu'à leurs termes. Toute disposition contraire aux nouveaux textes est abrogée dès leurs adoptions.

Article 39 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les dispositions d'application des présents statuts.

---------- FIN DES STATUTS ----------

B/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a pour but d'arrêter les modalités de fonctionnement de la Fraternité des Anciens de la Communauté Catholique de l'INP-HB, conformément à l'article 39 des statuts.

TITRE 1- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 : **Le siège**

Le siège visé à l'article 1 des statuts peut être transféré, en tout lieu du territoire national ou hors de celui-ci. Quelles que soient les raisons du transfert, la décision est prise lors d'une Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, sur proposition du Bureau National Élargi (BNE).

Article 2 : **Le logo**

Le logo de la Fraternité des Anciens de la Communauté Catholique de l'INP-HB est composé des initiales du nom de la fraternité en couleur vert foncé soutenu par la barre de la lettre <<F>> représentant la croix du Christ : Il est écrit en dessin vectoriel de taille variable selon le support. Toute autre police utilisée ne représente pas le logo de la FACCI et ne lui est pas opposable.

Article 3 : **Le slogan**

Dans toutes les rencontres, les réunions ou tout autre rassemblement impliquant les membres et sympathisants, le slogan de la FACCI est « **Ensemble dans le Christ, Shalom** ! » visé par l'article 4 des statuts devient la salutation des membres de la fraternité.

Article 4 : **Rémunérations**

Les fonctions à charge de tout membre dans l'Association sont exercées bénévolement et sans rémunération. Toutefois, des frais de missions spécifiques peuvent être remboursés dans les limites du budget approuvé auparavant.

Article 5 : **Éligibilités**

Tout candidat à un poste de responsabilité doit être membre de la FACCI depuis au moins 12 mois. Il doit en outre appartenir à une zone et être proposé par celle-ci. Tout membre à une fonction élective doit être chrétien catholique baptisé, exemplaire et confirmé dans les activités de la FACCI.

Article 6 : **Quorum**

Lors des réunions des organes de décisions, le quorum pour délibérer est fixé à 51% des membres. Faute de remplir ce quorum, la réunion est reportée à 15 jours au moins et deux mois au plus. La seconde délibération pouvant avoir lieu quel que soit le nombre des membres. Pour la détermination du quorum, la

procuration est acceptée. Elle doit être par écrit. Un membre ne peut détenir qu'une et une seule procuration.

Article 7 : **Mode de scrutin**

Dans toutes les instances, les décisions sont prises à main levée ou par consensus. Lors des élections, les votes portant sur des personnes sont faits à bulletins secrets.

Dans toutes les élections aux postes de responsabilités, la majorité absolue au premier tour est requise pour être élu. A défaut, un second tour est immédiatement organisé entre les deux candidats arrivés en tête. Dans ce cas, la majorité relative ou simple est admise. Toutefois l'AG, à l'unanimité des membres présents, peut adopter un autre mécanisme de vote.

Article 8 : **Assemblées Générales annuelles**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle de la zone se tient entre le 15 novembre et le 15 décembre de l'année d'exercice. L'Assemblée générale ordinaire annuelle de la FACCI se tient entre le 15 janvier et le 15 février de l'année suivant l'année d'exercice. L'année d'exercice court du 1er Janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 9 : **Cérémonie d'investiture**

La cérémonie d'investiture des nouveaux élus est présidée par le secrétaire général du BNE. Cette cérémonie a lieu le dernier dimanche de Février.

Au cas où la cérémonie d'investiture a lieu au moment du renouvellement du BNE, alors le doyen d'âge des Séniors FACCI préside la cérémonie d'investiture.

Article 10 : **Recours contre décisions irrégulières**

Toute décision jugée irrégulière et de façon spécifique, toute décision portant sur le refus d'admission ou d'exclusion d'un membre, ainsi que toute sanction de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un membre peut faire l'objet d'un recours motivé, par écrit auprès du BNE. Le BNE doit alors rendre une décision motivée dans un délai de 30 jours qui n'est susceptible d'aucun recours.

Article 11 : **Cas d'incompatibilité**

Le B.N.E. apprécie et juge les cas d'incompatibilité entre une fonction élective et une activité de nature à gêner ou à compromettre la cohésion au sein de la fraternité.

Article 12 : **Fin de fonction élective**

A tous les niveaux, il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un responsable par le collège qui l'a élu, suivant le quorum et la majorité requis.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un responsable de zone, le collège doit se référer au BNE

TITRE 2 - ADHÉSION ET QUALITÉS DE MEMBRE

Article 13 : **Droit d'adhésion et carte de membre**

En application des dispositions de l'article 6 du statut, le droit d'adhésion annuel est fixé en assemblée générale et est payable du 1er Mars au 30 Avril de l'année civile. Passé ce délai, aucune adhésion n'est recevable. L'adhésion annuelle est matérialisée par la délivrance d'une carte de membre signée par le président du BE. La conception, la confection, la distribution et la gestion de la carte est de la responsabilité exclusive du BE.

Article 14 : **Qualités de membre**

On distingue trois (3) qualités de membre au sein de la FACCI :

- **Membre Actif (MA)**, toute personne qui adhère, paie ses cotisations, participe aux activités.
- **Membre Actif Sénior (MAS),** tout membre actif âgé de cinquante ans révolus ou ayant milité 20 ans au sein de la FACCI et n'ayant pas renoncé à la fois catholique.
- **Membre Actif à vie (MAVIE**) Tous les anciens membres qui entrent dans les ordres catholiques sont membres actifs à vie. Leur liste est mise à jour en AG sur proposition du BE. Ils sont exemptés de toutes cotisations et adhésions.

Article 15: **Sympathisants**

Les sympathisants, après une année passée au sein de la FACCI, à leur demande écrite et après examen de leur requête par le B.N.E., peuvent adhérer définitivement à la FACCI. L'appréciation de ce délai reste à la discrétion du B N E. Cette adhésion ne doit en aucun cas être tacite. Les conjoints et enfants majeurs ainsi admis pourront bénéficier des mêmes prérogatives que les autres membres. Les zones sont invitées à tenir une liste de sympathisants qui peuvent assister à toutes les réunions de la FACCI sans voix délibérative.

TITRE 3 - COTISATIONS ET PERTES DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 16 : **La cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par la zone et doit être fonction du budget de ladite zone. Il doit être soumis au BNE pour analyses et approbation avant son application.

Elle est payable au plus tard le 31 Juillet de l'année civile.

Article 17 : **La cotisation exceptionnelle**

La cotisation exceptionnelle est toute cotisation ponctuelle demandée aux membres en fonction de leur capacité financière par le BE ou les zones en vue de faire face à des dépenses hors budget ou imprévus.

Article 18 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd d'une part par décès ou démission. Et d''autre part, pour les motifs suivants :

- motif grave sur proposition du BE ;
- adhésion à des mouvements incompatibles avec la foi catholique ;
- changement de religion ;
- non-participation sans juste motif aux activités de l'Association durant une période de 6 mois consécutifs ;
- non-paiement de la cotisation annuelle fixée par sa zone dans le délai convenu ;
- tout motif grave sur proposition de la zone, du B.E. ou du BNE ;

Aucune radiation ou exclusion ne donne lieu au remboursement des cotisations acquises et du droit d'adhésion payé ;

Article 19 : **Démission, radiation ou exclusion**

En cas de démission, le membre concerné doit faire savoir sa décision par écrit au B.E. ce dernier informera le BNE par écrit également. Le BNE rendra compte à la prochaine AG.

La décision de radiation ou d'exclusion d'un membre est du ressort de l'AG sur proposition motivée du BNE. Une notification de la décision de l'AG sera faite au membre radié ou exclu.

TITRE 4 – ORGANISATIONS DES ÉLECTIONS ET DUREÉS DES MANDATS

Article 20 : **Conditions d'éligibilité et durée de mandat**

L'accession aux postes de responsabilité au sein de la FACCI se fait, soit par voie d'élection, soit par nomination ou désignation. Chaque responsabilité est exercée dans une durée spécifique.

Article 21 : **Conditions générales d'éligibilité**

Pour être éligible aux différentes élections au sein de la FACCI, il faut :

- Être membre de la FACCI ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Être en possession de sa carte de membre en cours de validité ;

- Être disponible ;
- Et remplir des conditions particulières selon les postes à pourvoir et visés aux articles 22,23, 24 et 25 ci-après :

Article 22 : **Conditions d'éligibilité du Responsable de Zone**

Pour Le responsable de zone, le candidat doit avoir résidé et participé aux activités dans la zone pendant un an au moins, sauf si la zone est en début d'existence. Il est élu selon le mode de scrutin décrit par l'article 27 du règlement intérieur. Il est élu pour une période de deux (2) ans renouvelables une fois. Il compose son bureau dans un délai de 30 jours et le présente lors de la cérémonie d'investiture.

Article 23 : **Conditions d'éligibilité du Président du BE**

Pour Le Président du BE, le candidat doit avoir exercé une responsabilité dans la zone d'origine, au sein du BE, du BNE ou de tout autre organe de la FACCI et doit être proposé par sa zone. Le Président du BE est élu pour une période de deux ans renouvelables une fois. Il compose son bureau qu'il présente lors de la cérémonie d'investiture.

Article 24 : **Conditions d'éligibilité des membres Indépendants**

Pour les membres Indépendants, tout candidat doit être proposé par sa zone comme membre indépendant du BNE. Ce dernier doit avoir été au moins une fois responsable de zone.

Une zone peut proposer un ou plusieurs candidats membres Indépendants.

A l'issue de l'élection à scrutin unique, les trois (3) membres indépendants sont élus et celui ayant obtenu le plus de voix est élu Secrétaire Général du BNE pour une durée de trois ans non renouvelables. Les candidats arrivés en deuxième et troisième position, sont membres du BNE.

Article 25 : **Conditions d'éligibilité des Contrôleurs**

Les candidats aux postes de Contrôleur général et Contrôleur Général Adjoint doivent avoir exercé en qualité de Trésoriers ou membres Indépendants au sein de la FACCI.

A l'issue de l'élection à scrutin unique, les deux contrôleurs (2) sont élus, à la majorité absolue au premier tour et à majorité relative ou simple au second tour en assemblée générale ordinaire. Toutefois l'AG, à l'unanimité des membres présents, peut adopter un autre mécanisme de vote.

Le candidat aux postes de Contrôleurs ayant obtenu le plus de voix est élu Contrôleur Général des Comptes pour une durée de trois ans non renouvelables. Le candidat arrivé en deuxième position, est élu Contrôleur Général Adjoint.

Article 26: **Droits de vote**

Est électeur tout membre actif remplissant les conditions suivantes :

- Être en possession de sa carte de membre en cours de validité ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Avoir adhéré et payé son droit d'adhésion dans le délai fixé en AG ;

Article 27: **Mode de scrutin**

L'Assemblée Générale compétente élit le Responsable de zone, le Président du Bureau Exécutif, les membres indépendants du BNE, le Secrétaire Général du BNE, et les Contrôleurs des comptes au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité relative avec les deux (2) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort ou par consensus ou par tout autre mécanisme décidé par l'AG.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du Bureau de vote.

La proclamation des résultats se fera par le Président du Bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

TITRE 5 – ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Chapitre 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 28: **Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs. Les sympathisants peuvent participer aux assemblées Générales et y être entendus, sauf objection de celles-ci, mais ne disposent pas du droit de vote.

Les procurations ne sont pas acceptées pour les opérations de vote.

Article 29: **Mode de convocation – Ordre du jour - Lieu de réunion- Résolutions**

La convocation des Assemblées Générales se fait par lettre, télécopie, téléphone ou messages électroniques adressées individuellement aux membres de la FACCI, accompagnée, le cas échéant, des documents sur lesquels les Assemblées sont appelées à se prononcer. Elle peut être par voie de presse écrite, radio ou télévision.

Sauf cas d'urgence, les membres devront être informés de la date de l'A.G. un mois avant sa tenue. Ils seront convoqués par le Président du B.E. au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour de

l'Assemblée Générale, le jour et le lieu de la réunion. Il en est de même des assemblées générales dans les zones.

Le projet d'ordre du jour préparé par le B.E. et approuvé par le B.N.E. est soumis à l'approbation de l'A.G. Une fois adopté, il ne peut être modifié au gré des discussions. Toute proposition d'ajout ou de suppression devra être préalablement soumise au vote de l'Assemblée.

Lorsque les Assemblées Générales se tiennent après une première convocation infructueuse, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la réunion précédente.

L'Assemblée Générale se réunit en principe au siège de la FACCI. En cas de nécessité, le BE en accord avec le BNE peut choisir un autre lieu de réunion.

Les résolutions de cette AG devront être transmises au BNE dans un délai de 30 jours.

Article 30: **Bureau de séance des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du BE ou Responsables de zone selon leur compétence. A défaut, par le Secrétaire général du BNE. Un bureau de séance est mis en place par la désignation d'un Président parmi les membres actifs participants. Les fonctions d'accesseur sont remplies par deux membres désignés à cet effet par les membres des Assemblées Générales.

Le Président du Bureau désigne un secrétaire de séance parmi les deux assesseurs.

Les fonctions des membres du Bureau de séance se limitent au fonctionnement régulier des Assemblées.

Article 31: **Délibération des Assemblées Générales**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par les membres du Bureau de séance.

Ces délibérations portent sur :

- Le quitus au bureau exécutif ;
- La fixation du montant et la date limite du droit d'adhésion ;
- La détermination du taux de contribution des différentes zones aux financements du budget du BE ;
- La démission ou L'exclusion de membres ;
- La liste des sympathisants fournie par les zones ;
- La création de nouvelles zones ;

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire, sont signés par le Secrétaire Général du BNE.

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'ensemble des membres. Leurs décisions, prises conformément aux statuts, engagent tous les membres, même absents.

Article 32: **Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la FACCI. Elle est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution des missions définies par l'objet de la FACCI, notamment, pour :

- examiner et approuver la politique Générale de la FACCI,
- organiser les élections des fonctions au sein de la FACCI ;
- fixer le montant du droit d'adhésion des membres ;
- donner pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- examiner et adopter le programme d'activités, par délégation au BNE
- examiner et approuver les budgets de la FACCI, par délégation au BNE
- approuver les comptes de l'exercice annuel et donner quitus de sa gestion au Bureau Exécutif,
- se prononcer sur la radiation définitive des membres ou leur démission ;
- se prononcer sur le découpage des zones,
- Se prononcer sur toutes questions à elle soumises dans l'intérêt de la FACCI

Article 33: **Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente, notamment, pour :

- la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- la dissolution de l'association sur proposition du BNE;
- le transfert du siège ;
- la modification de la dénomination
- l'affiliation ou la fusion avec toute autre association ou groupement poursuivant les mêmes buts ;
- l'exclusion ou la radiation d'un membre ;
- la prise des décisions sur des erreurs graves de gestion des comptes sur saisine du BNE

Chapitre 2 : BUREAU NATIONAL ÉLARGI

Article 34: **Composition**

Le Bureau National Élargi (B.N.E.) comprend :

- les trois (03) membres indépendants
- le Président du B.E.
- les Responsables des zones
- le Président sortant du BE.

Par ailleurs, les anciens Présidents du BE ont un rôle consultatif.

Article 35: **Rôles et pouvoirs**

Le B.N.E. a pour rôle et pouvoirs de :

- approuver le programme d'actions et les budgets afférents, présentés par le B.E et les zones.
- contrôler l'action du B.E.
- régler les litiges au sein du B.E. et des zones ;
- veiller au respect des statuts et à l'application du règlement intérieur ;
- organiser l'investiture et donner les mandats des nouveaux élus.
- prendre des sanctions à l'encontre d'un membre sur proposition du BE, des membres de zone ou du responsable de zone. Cette sanction ne devra pas comprendre l'exclusion qui est du seul ressort de l'AG.

Article 36: **Attributions des membres**

Le secrétaire général du BNE convoque et dirige les réunions du BNE. Il a la délégation des décisions entre deux assemblées générales.

Les deux autres membres indépendants assurent le secrétariat et l'organisation des réunions.

Le Président du BE, les Responsables de zones, le Président sortant du BE, tous membres du BNE n'ont pas d'attributions précises.

Article 37: **Mandat**

Le mandat des membres indépendants du BNE est de trois (3) ans non renouvelables.

Article 38: **Réunions**

Le B.N.E. se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son secrétaire général ou des 2/3 des membres du BNE La première réunion se tenant le mois suivant l'AGO

Article 39: **Intérim**

En cas d'absence dument constaté du secrétaire général par les autres membres du BNE, l'un des deux membres indépendants du BNE assure son intérim jusqu'à la prochaine assemblée Générale ordinaire. Son choix se fait lors de la prochaine réunion du BNE.

En cas d'absence dument constaté par le BNE d'un membre indépendant, sa zone d'origine propose un autre qui sera entériné à la prochaine réunion du BNE.

Chapitre 3 : DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 40: **Définition**

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'Administration de la FACCI. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale ou le BNE.

Article 41: **Composition**

Le Bureau Exécutif comprend :

- Le Président
- le vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier général
- Le délégué au développement Socio-professionnel
- Le délégué au développement Culturel
- Le délégué au développement religieux et familial

En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf avis contraire de l'Assemblée Générale.

Article 42: **Membres du Bureau Exécutif**

Les membres du Bureau Exécutif sont nommés par le Président. Chaque membre renouvelle son adhésion dans les mêmes conditions que le Président.

Article 43: **Pouvoirs du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la FACCI.

En outre, le Bureau Exécutif :

- délibère sur toutes les questions courantes ;

- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- procède à l'installation des Commissions ou Cellules spécialisées de la fraternité,
- établit le règlement intérieur de la fraternité et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les élargir, les restreindre ou les supprimer.

Article 44: **Réunions**

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre à compter du jour de l'investiture sur un ordre du jour bien précis.

Article 45: **Attributions du Bureau Exécutif**

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

- **Le Président du Bureau Exécutif**

Le Président du Bureau Exécutif, assure la direction Exécutive de la FACCI.

Le Président du Bureau Exécutif représente la FACCI dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur pour le compte de la FACCI

Cependant, pour ester en justice comme demandeur, il doit obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale ou du BNE.

Il signe conjointement avec le trésorier les actes engageant financièrement la FACCI.

Le Président a, en outre, pour fonction d'assurer :

- la gestion quotidienne de la fraternité ;
- l'exécution des décisions du Bureau Exécutif ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la préparation des comptes de chaque exercice social ;
- la préparation et l'exécution du programme d'activités.

➢ **Le Vice-président**

- rend compte au Président du BE.
- assure, en cas de vacance de la présidence pour cause de décès ou absence prolongée, l'intérim du Président Exécutif jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire convoquée par le BNE pour l'élection du nouveau Président.
- assure la coordination des activités des Cellules ou Commissions spécialisées
- prépare le budget du Bureau Exécutif

➢ **Le Secrétaire Général**

Le secrétaire général est chargé de :

- coordonner l'action administrative du BE ;
- préparer et organiser les réunions convoquées par le Président du Bureau Exécutif ;
- rédiger les correspondances et les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif ;
- rédiger tous les documents relatifs au fonctionnement du BE à l'exception des écritures comptables ;
- tenir les archives de la FACCI ;
- assurer la gestion du patrimoine de la FACCI sous la direction du Président du Bureau Exécutif ;

➢ **Le Trésorier Général**

- effectue tout paiement
- reçoit toute somme due à la FACCI.
- recouvre les adhésions et les contributions des zones.
- tient une comptabilité régulière et rend compte au Président du BE puis aux contrôleurs des comptes et à l'Assemblée Générale s'il y a lieu.

Chapitre 4 : DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES COMPTES

Article 46: **Contrôleurs des Comptes**

Les contrôleurs généraux des comptes de la FACCI sont les membres qui exercent et animent l'organe de contrôle des comptes et s'assurent de la qualité des rapports financiers des différentes zones et du BE avant la tenue de l'A.G. Ils Transmettent ensuite leurs rapports au BNE.

Article 47: **Désignation**

L'Assemblée Générale désigne, parmi les membres actifs, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans non renouvelables, deux (2) Contrôleurs Généraux des comptes choisis dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Lorsque le budget annuel de la FACCI est supérieur à cent millions (100 000 000) FCFA, l'Assemblée Générale choisit obligatoirement, en plus des deux Contrôleurs aux comptes élus conformément à nos statuts et règlement intérieur, un commissaire aux comptes inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables.

Article 48: **Pouvoirs**

Le Contrôleur général des comptes a mandat pour vérifier tous les livres et registres de la comptabilité, contrôler la régularité et la sincérité des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la FACCI dans le rapport du Bureau Exécutif.

Il procède aux vérifications d'office ou sur réquisition du BNE. Il doit produit au moins un rapport semestriel.

Il établit, pour chaque exercice budgétaire, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution du mandat donné et signale les irrégularités et inexactitudes constatées.

A sa demande le BNE peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire s'il constate des erreurs graves de gestion.

TITRE 6– ZONES

Article 49: **Découpage des zones**

La FACCI est subdivisée en zone selon l'article 11 des statuts.

Le découpage des zones de la FACCI et sa modification tiennent compte des paramètres suivants :

- l'éloignement, au cas où celui-ci constituerait un handicap de regroupement des membres,
- le nombre des membres doit être supérieur à 10 pour former une zone,
- tout autre paramètre motivé par un souci de redynamiser les activités de l'Association.

Article 50: **Responsable de zone**

La zone est dirigée par un responsable de zone. Celui-ci veille au bon fonctionnement de sa zone et rend compte au BNE. Il choisit comme

collaborateur un secrétaire et un trésorier au moins. Ils doivent tous habiter leur zone. Tout autre poste de son bureau devra au préalable avoir la caution du BNE.

Article 51: **Programmes d'activité**

Les zones doivent mener leurs activités suivant les dispositions définies à l'article 32 du statut.

Toutefois, en début de mandat, selon le délai fixé par le BNE, les zones doivent lui soumettre leurs différents programmes d'activité pour compilation.

Article 52: **Compte bancaire**

Chaque zone peut se doter d'un compte bancaire géré par le trésorier de zone.

TITRE 7 – SENIORS FACCI

Article 53: **Motivations**

Dans le souci de redynamiser les relations fraternelles au sein de la Fraternité, la FACCI a mis en place un Groupe d'échange dénommé **Senior FACCI.**

Article 54: **Membres - Fonctionnement**

Les membres du Groupe des Seniors se caractérisent par leur leadership naturel au sein de la FACCI, leadership moral, matériel, spirituel et financier dans la promotion des valeurs caractérisant la FACCI.

Les membres du Groupe des Seniors serviront d'accompagnateur ou de conseil à tout membre qui en éprouvera le besoin.

TITRE 8– RESSOURCES ET FINANCES

Article 55: **Ressources**

Les ressources de la FACCI comprennent des ressources internes et des ressources externes.

Les ressources internes sont :

- Les droits d'adhésion annuelle ;
- Les cotisations des membres ;
- Les produits des activités organisées par la FACCI ;
- Toute autre ressource non interdite par la législation et la réglementation en vigueur.

Les ressources externes sont :

- Les subventions, dons, et legs de toute origine et de toute nature, sous réserves que ces contributions n'aliènent pas l'indépendance financière, la liberté d'action, les missions et valeurs de la FACCI ;
- Toute autre ressource non interdite par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 56: **Comptabilité**

Il doit être tenu une comptabilité régulière à jour des dépenses et des ressources de l'Association. Sur proposition des contrôleurs de compte, le BNE indique les documents de tenu de chaque comptabilité.

Article 57: **Compte bancaire**

La FACCI pourra se doter d'un compte bancaire géré conjointement par le trésorier et le Président du B.E. L'état de la situation financière doit être fourni à chaque réunion du BNE et à la demande expresse du CGC. Il en est de même de la gestion dans les zones.

Article 58: **Gestion de la Finance**

Seul le président du BE ou le responsable de zone ordonne les dépenses.

Article 59: **Remboursement**

Tout remboursement de dépense imprévue, motivée et engagée dans l'intérêt de l'Association, dépense non préalablement autorisée par le BE mais prévue au budget, pourra être effectuée après appréciation du BE.

Article 60: **Dons et aides**

Les dons et aides sont engagés dans les cas suivants :

- sacrements de l'ordre ou de mariage d'un membre,
- décès d'un membre, de son conjoint ou un de ses ascendants ou descendants,
- aide aux membres en difficulté.

Article 61: **Montants des dons et aides aux membres**

Les montants remis pour dons et aides aux membres sont fixés à :

- 150.000FCFA pour les mariages et ordinations catholiques
- 200.000FCFA pour les décès d'ascendants ou descendants.
- 500 000 FCFA pour les décès d'un membre ou son conjoint

Ces dons et aides doivent être remis aux membres lors des évènements.

Article 62: **Contributions des zones aux événements**

La contribution des zones pour les évènements heureux et malheureux de l'année en cours se fait selon le poids de la zone dans l'effectif total de la FACCI arrêté sur la base des adhésions de l'année précédente. Ce poids (taux de contribution) est déterminé lors de l'assemblée générale et fait l'objet d'une délibération. Ce taux est déterminé sur la base des membres travailleurs.

Article 63: **Contributions des zones au budget du BE**

Les zones contribuent à hauteur de 100% au budget de fonctionnement normal du BE selon leur poids tel que défini à l'article 62 du présent règlement intérieur. Ce budget doit être validé par le BNE lors de sa première réunion.

Pour les projets initiés et budgétisés par le BE puis approuvés par le BNE, en dehors de son fonctionnement normal, les contributions du BE et des zones seront décidées en assemblée générale.

Article 64: **Budget annuel**

Chaque responsable de zone et le président du BE doivent élaborer un budget annuel chiffré dont la validation s'opère à la première réunion du BNE.

TITRE 9– DISPOSITIONS FINALES

Article 65: **Modification du règlement intérieur et publicité**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif ou celle des deux tiers (2/3) des membres conformément aux dispositions statutaires.

Toutes modifications du règlement intérieur approuvées par l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des autorités compétentes.

Article 66: **Publicité**

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de la fraternité.

---------- FIN DU REGLEMENT INTERIEUR ----------

ABRÉVIATIONS

A.G. : Assemblée Générale

A.G.E. : Assemblée Générale Extraordinaire

B.E. : Bureau Exécutif

B.N.E. : Bureau National élargi

CCI : Communauté Catholique de l'INSET

CCEA : Communauté Catholique des Étudiants d'Abidjan

C.G.C. : Contrôle Général des Comptes

FACCI : Fraternité des Anciens de la Communauté Catholique de l'INSET

INP-HB : Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny

INSET : Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique

MA : Membre Actif

MAS : Membre Actif Senior

MAVIE : Membre Actif à Vie

---------- FIN DU DOCUMENT ----------